



20.04.2023

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 467

Employés engagés localement par des représentations d'Etats contractants (hors UE/AELE) et d'Etats non contractants en Suisse

Obligations des employeurs vis-à-vis des assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC, AFam, LAA, LPP)

1. Principe

En vertu des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la Suisse, resp. de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et du droit national, les employés engagés localement par des représentations d'Etats contractants (hors UE/AELE) et d'Etats non contractants sont en général soumis aux assurances sociales suisses. Le chapitre 3.4.1 des Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) contient des prescriptions détaillées concernant l'assujettissement de cette catégorie de personnes.

2. Représentations d'un Etat non contractant ou d'un Etat contractant dont la convention de sécurité sociale n'impose pas d'obligations d'employeur

A moins qu'un accord international de sécurité sociale n'impose des obligations d'employeur à la représentation étrangère, les employés engagés localement soumis aux assurances sociales suisses sont des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'art. 6 LAVS et cotisent donc eux-mêmes aux assurances sociales suisses.

La représentation étrangère n'est ainsi pas tenue d'entreprendre les démarches visant à l'affiliation de ses employés locaux aux assurances sociales suisses obligatoires. Elle peut toutefois cotiser sur une base volontaire et consentir au prélèvement de cotisations paritaires (art. 6 al. 2 LAVS).

Le versement volontaire de cotisations AVS/AI/APG/AC et AFam par l'employeur n'entraîne pas d'obligation d'assurance dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations peuvent s'assu-

rer eux-mêmes, à titre facultatif et pour le montant des prestations légales, à la prévoyance professionnelle auprès de la Fondation institution supplétive LPP (www.aeis.ch).

3. Représentations d'un Etat contractant dont la convention de sécurité sociale impose des obligations d'employeur

S'agissant des employés engagés localement soumis aux assurances sociales suisses, les conventions de sécurité sociale avec la Bosnie et Herzégovine, le Brésil, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro, les Philippines, la Serbie, la Tunisie et l'Uruguay prévoient que les missions diplomatiques, missions permanentes ou postes consulaires desdits Etats en Suisse doivent se conformer aux obligations que le droit suisse impose d'une manière générale aux employeurs. Ces obligations incluent, en particulier, le versement des cotisations (notamment AVS/AI/APG/AC, AFam et, le cas échéant, LPP) pour les employés engagés localement ; les personnes concernées ne sont pas des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'art. 6 LAVS. Les caisses de compensation AVS contrôlent l'affiliation de ces représentations étrangères à une institution de prévoyance professionnelle (voir la directive CAIP, disponible sous <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/f/5623>).

4. Représentations du Royaume-Uni

Les employés locaux au service d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire du Royaume-Uni, auxquels s'applique la convention conclue le 9 septembre 2021 entre la Suisse et cet Etat, sont soumis aux assurances sociales suisses. La représentation britannique doit, à l'égard de son personnel local concerné, remplir les obligations que le droit suisse impose aux employeurs, notamment l'obligation de verser les cotisations auprès de la caisse de compensation AVS compétente.

5. Représentations d'un Etat de l'UE ou de l'AELE

Les ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, engagés localement en Suisse au service d'une représentation d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, sont soumis aux assurances sociales suisses ; les missions diplomatiques, missions permanentes et postes consulaires remplissent les obligations que le droit suisse impose aux employeurs en matière d'assurances sociales.

6. Assurance-accidents

Les employés engagés localement par des représentations d'Etats contractants (hors UE/AELE) ou d'Etats non contractants ne sont en principe pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire. Ils ne peuvent y être assurés que si la représentation qui les emploie en fait la demande à l'Office fédéral de la santé publique et s'engage, le cas échéant, à remplir les obligations que le droit suisse impose aux employeurs (voir art. 3 al. 3 OLAA), dont la prise en charge de la part patronale des cotisations. La demande doit être faite dans tous les cas lorsque ces personnes sont des ressortissants suisses ou ont leur résidence permanente en Suisse.